



Arrêt

n° 298 038 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Il y a méconnaissance du plan d'études et organisation des études projetées. La candidate n'a aucune idée du parcours à suivre pour exercer le métier souhaité (Expert-Comptable). De plus elle présente un niveau académique insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue de ses résultats antérieurs juste passables qui ne garantissent pas la réussite de ses études en Belgique."
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
en conséquence la demande de visa est refusée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé une perte d'intérêt au recours en raison du défaut de production, par la partie requérante, de la preuve qu'elle bénéficie d'une dérogation lui permettant de se présenter encore utilement afin de suivre les cours dispensés lors de l'année académique 2023-2024, alors que la dernière date pour ce faire, tel qu'indiqué au dossier administratif, était le 11 octobre 2023.

La partie requérante a répliqué que la partie défenderesse ne pouvait lui opposer cette situation qui résulte du long délai mis par elle pour statuer sur sa demande, soit quatre mois.

2.2. le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 4 mai 2023 et que la partie défenderesse a statué le 8 septembre 2023, soit un peu plus de quatre mois plus tard. Par ailleurs, il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande au mois de mai pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 11 octobre 2023, pour y suivre les cours, à suivre à ce sujet la partie défenderesse.

Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation

de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie* ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse, se fondant sur l'avis Viabel, conclut à un doute, incompatible selon elle avec la notion de preuve que la partie défenderesse emploie néanmoins dans sa décision. Elle lui reproche en outre de n'apporter aucune preuve à défaut d'un « *degré suffisamment raisonnable de certitude* » au regard des dispositions précitées du Code civil. Elle précise que « *le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable* ». Elle se réfère à des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos. Elle soutient qu'en admettant elle-même l'existence d'un doute, la partie défenderesse succombe à rapporter la preuve qu'elle allègue.

À titre subsidiaire, elle constate que l'acte attaqué est motivé par l'avis de Viabel, lequel n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être « *opposée à qui que ce soit, ni donc de conclure comme le fait le défendeur* ». Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller d'orientation. Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énoncent des faits invérifiables excluant toute preuve, avant de les contester. Elle affirme avoir bien compris toutes les questions, avoir répondu clairement à celles relatives à l'organisation des études envisagées et aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, reprochant à cet égard à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Au sujet de la motivation faisant état d'un parcours « *prétendument passable* », elle indique avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française, circonstance qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse et l'organisme Viabel. Elle argue que ce dernier est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement scolaire au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens

des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a en substance refusé la demande de visa de la partie requérante au motif que les réponses à l'entretien Viabel constituent « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

La partie défenderesse se fonde à cet égard sur des considérations tenant à la méconnaissance du plan d'études et de l'organisation des études projetées, l'ignorance, par la partie requérante, du parcours à suivre pour exercer le métier souhaité, et le fait que la partie requérante aurait un niveau académique insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vu de ses résultats antérieurs, qui sont seulement passables.

4.3. Si la conclusion à laquelle parvient l'agent Viabel à l'issue de son entretien avec la partie requérante, telle qu'elle figure dans l'acte attaqué, correspond bien à ce que celui-ci a indiqué dans son avis, lequel figure au dossier administratif, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué repose plus fondamentalement sur des motifs relatifs à la méconnaissance par la partie requérante du plan d'études et de l'organisation de celles-ci et à son ignorance du parcours à suivre pour exercer le métier souhaité. Or, ces motifs ne sont pas établis.

En effet, en premier lieu, la conclusion à laquelle aboutit l'agent Viabel à la suite de son entretien avec la partie requérante, qui est contestée par cette dernière, est invérifiable, le dossier administratif ne contenant pas les questions posées ni les réponses apportées par cette dernière.

Le Conseil ne peut suivre l'objection de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle les critiques de la partie requérante à l'encontre de l'entretien Viabel ne pourraient être admises à défaut pour la partie requérante d'établir que cet entretien « ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ».

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire. Au demeurant, la preuve que tente d'imposer la partie défenderesse en l'espèce s'avère impossible, alors qu'il lui est loisible d'organiser un entretien de manière à se réserver une preuve des déclarations de la partie requérante, par la tenue d'un procès-verbal soumis à la signature de celle-ci, ce qu'elle a apparemment négligé de faire.

Ensuite, et contrairement à ce que semble soutenir ensuite la partie défenderesse, ces motifs litigieux ne sont pas en l'espèce susceptibles de reposer sur d'autres pièces. Ainsi, la partie défenderesse tente d'asseoir ces motifs sur le reste du dossier administratif et en particulier la lettre de motivation de la partie

requérante pour lui dénier un intérêt à son argumentation. Or, la lettre de motivation de la partie requérante ne témoigne pas, en soi, de manière évidente, ni d'une méconnaissance par la partie requérante du plan d'études et de l'organisation de celles-ci, ni de son ignorance du parcours à suivre pour exercer le métier souhaité. Il convient de rappeler que par cette lettre, la partie requérante a entendu justifier son choix des études projetées par rapport à son parcours personnel, et du choix de la Belgique, mais non à répondre à des questions sur le plan d'études, l'organisation de celles-ci, ou encore sur le parcours précis menant au métier d'expert-comptable. Au demeurant, dans cette lettre, la partie requérante indique son intérêt pour des études qui mènent à son estime à une pluralité de débouchés, tels que expert-comptable, mais aussi analyste de crédit, entre autres. A tout le moins, la partie défenderesse aurait dû plus précisément motiver sa décision à ce sujet.

4.4. Les objections de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon lesquelles la formation projetée en Belgique « semble être la même que celle envisagée sur le territoire, de sorte qu'elle ne justifie pas son choix de poursuivre » ces études en Belgique, s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que la motivation formelle exige l'indication des motifs d'un acte administratif dans l'acte lui-même.

4.5. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » (sic), le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant à son parcours « passable », motif qui est quant à lui bien établi par le dossier administratif, par les relevés de notes qu'il contient.

4.6. Le moyen est dès lors fondé dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 8 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY